rendus par le ou les entrepreneurs, en rapport avec la portion du projet située sur leur territoire, le tout conformément aux dispositions de l'annexe «B».

ARTICLE VI

Comités de coordination

6.01 Compte tenu du caractère régional du projet, du besoin de consultation et de la nécessité d'une collaboration étroite entre eux, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Sénégal, et le Canada conviennent de la nécessité de créer un Comité supérieur de coordination et un Comité technique de coordination, dont les pouvoirs et les attributions sont déterminés par l'entente intervenue entre les pays participants.

ARTICLE VII

Annulation et suspension

7.01 Le Canada pourra suspendre en totalité ou en partie le droit du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Sénégal d'effectuer des retraits des comptes de prêts établis en vertu de cet accord ou exiger le paiement immédiat du montant utilisé par ces États et annuler la portion des prêts qui n'a pas encore été utilisée advenant un manquement de la part de l'un quelconque des États ci-dessus mentionnés en ce qui concerne l'exécution de l'un ou l'autre des engagements pris en vertu du présent accord par ces États, soit l'un envers l'autre, soit vis-à-vis du Canada.

7.02 Si le montant total de l'un des prêts consentis par le Canada en vertu de cet accord n'est pas engagé par l'un quelconque des pays bénéficiaires relativement à la portion du projet située sur son territoire, le solde de ce prêt sera annulé quatre vingt-dix (90) jours après la remise d'un préavis à cet effet par le Canada. Les tranches du remboursement que devrait effectuer le pays concerné seront réduites en conséquence.

ARTICLE VIII

Engagements généraux

8.01 Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal mettront tout en œuvre pour que la portion du projet située sur leur territoire soit exécutée, réalisée, gérée et entretenue avec soin et efficacité selon les règles de l'art et d'une saine gestion financière.

8.02 Le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger, le Mali et le Sénégal collaboreront avec le Canada de la manière la plus complète possible à la réalisation de l'ensemble du projet. Chacun s'engage à fournir tous les renseignements qui pourront lui être raisonnablement demandés concernant l'état des travaux de la portion du projet située sur son territoire. Chacun de ces États fera connaître le plus tôt possible au Canada et aux autres États participants toute difficulté, condition ou contingence qui, selon lui, gêne ou risque de gêner la réalisation de la totalité ou d'une partie du projet. Les États participants s'engagent à mettre tout en œuvre dans le cadre des comités de coordination ou autrement pour éliminer cette difficulté, condition ou contingence.

8.03 Le présent accord et ses annexes seront exempts d'impôts, taxes, droits ^{ou} autres redevances qui peuvent être imposés en vertu des lois des États participants et de celles qui sont en vigueur dans leurs territoires ou circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires en ce qui concerne l'exécution, la livraison ^{et} l'enregistrement dudit accord.